



DELIBERATION

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 octobre deux mille vingt-cinq, s'est rassemblé au sein de la salle de l'Espace Victor Hugo, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia, IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, Mme Paola MELICA, Adjointes au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERO, M. Mohamed MOUMNI à partir de 19h18, Mme Coralie MATHEVON, Mme Maria AREZES, M. Mohamed IMZLINE, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Karim AMIMEUR, Mme Françoise SAUVAGET, M. Frédéric NICOLAS à partir de 19h26 Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par M. Quentin GESELL
M. Michel CLAVEL représenté par Mme Martine BRASSEUR
M. José VIOLAS représenté par M. Dominique GAULON
Mme Nadia BAHJ représentée par Mme Marie-Nella HIERO
M. Chérif DIA représenté par Mme Coralie MATHEVON
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA par M. Jean-Albert BERNABE
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. IMZLINE jusqu'à 19h18
M. Malet DRAME représenté par Mme Françoise SAUVAGET
M. Michel ADAM représenté par M. Frédéric NICOLAS à partir de 19h26

Absents :

M. Frédéric NICOLAS jusqu'à 19h26
M. Michel ADAM jusqu'à 19h26
Mme Séverine LEVE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Mohamed IMZLINE

Délibération n° DEL.2025.046

Fixation des conditions de prêt des salles communales pour les candidats aux élections

Le Conseil municipal en séance du 16 octobre 2025,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2144-3,

VU l'article L47 A du code électoral,

VU les dispositions du Code électoral relatives aux élections politiques et notamment l'article L.52-8, alinéa 2 qui dispose : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune ne peut participer au financement de la campagne électorale d'un candidat,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles communales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents candidats,

CONSIDERANT, la nécessité d'encadrer ces différentes mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au bon fonctionnement des équipements concernés,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

31 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE de mettre à disposition gratuitement aux candidats ou listes régulièrement déclarés des salles communales pour l'organisation de réunions publiques dans le cadres des élections.

DECIDE de préciser que ces mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec le fonctionnement de celles-ci.

DECIDE de préciser que cette demande de mise à disposition doit intervenir 21 jours calendaires avant la date souhaitée, par courriel à l'adresse suivante : service.cabinet_du_maire@mairie-dugny.fr ou par courrier postal, en Mairie.

DECIDE de préciser que la mise à disposition gratuite comprend le matériel suivant : chaises, tables, sono.

DECIDE de préciser que les candidats devront veiller à mettre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et de la sécurité incendie.

DECIDE de préciser que chaque liste sera responsable des dégradations du matériel et sera redevable du remplacement de celui-ci en cas de dégradation.

DECIDE de fixer les conditions de mise à disposition comme suit :

Type de réunion	Salle	Fréquence
Réunion interne pendant la précampagne, la campagne, la période préélectorale et électorale	Espace Victor Hugo	1 réunion maximum par mois. Selon les disponibilités. Par liste.

Réunion publique pendant la précampagne, la campagne, la période préélectorale et électorale	Salle Henri Salvador	1 réunion avant le 1 ^{er} tour. 1 réunion entre les deux tours. Selon les disponibilités. Par liste.
--	----------------------	--

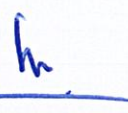
Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

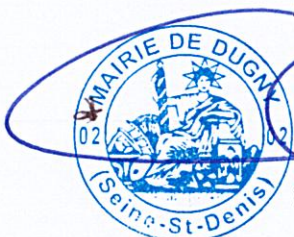
Article 3 :

DIT que cette mise à disposition doit faire l'objet d'un accord préalable.

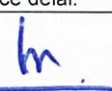
Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire



Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20251016-DEL-2025-046-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : 05/11/2025..... + Publication et/ou notification le : 05/11/2025..... Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	Le Maire  Quentin GESELL 